



Saison 2025-2026

PROCES-VERBAL

COMMISSION STATUT – REGLEMENTS OBLIGATIONS CLUBS

PV N° 106 SROC/12

Réunion du	Jeudi 19 Mars 2026
Présidence :	M. PERROT Jean François
Présents :	MM. NAGEOTTE Michel - GENTY Marc
Excusé :	
Assiste à la séance :	Mme CHAPON Agnès, Secrétaire administrative

RESERVES/RECLAMATION/EVOCATION

RESERVE D'AVANT MATCH

Match 55540608 D1 FUTSAL ENT OD FUTSAL ASFO 2 – F5 DIJON METROPOLE 6

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club F5 DIJON METROPOLE de la manière suivante « *Je soussigné(e) ESPINAT KILLIAN licence n° 2543774204 Capitaine du club F5 DIJON METROPOLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O.D FUTSAL, pour le motif suivant : des joueurs du club O.D FUTSAL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

Pris connaissance de la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club le 14/03/2026.

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 151, 167, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière du District de Côte d'Or,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'Article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoient notamment que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Attendu qu'il est constaté que les joueurs

- WAKRIM Sofiane (Licence 2547265915) et FAUCHER Kevin (Licence 861819295) sont inscrits sur la FMI de la rencontre susmentionnée et ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.
- DIABY Sehiuba (Licence 2547687354) et ALVES PRIETO Fabio (Licence 2547828012) ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club. Il est également constaté qu'ils ont été inscrits sur la FMI de la rencontre de l'équipe inférieure, sans toutefois y entrer en jeu.

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réclamation recevable sur la forme,

DIT la réclamation fondée,



INFLIGE la perte du match par pénalité à ENT OD FUTSAL ASFO 2, (0 but ; - 1 pt) et dit que le club F5 DIJON METROPOLE conserve les points acquis et les buts inscrits par le club lors de la rencontre (0 pt ; 13 buts),

MET les frais de dossier (40€) à la charge du club de OD FUTSAL

Transmet à la Commission Sportive pour homologation.

Match 55413470 U15 D3 – A DIJON ULFE 2 – FC2C 1 du 14/03/2026

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club de DIJON ULFE de la manière suivante « Je soussigné(e) MOUGEOT ROMAIN licence n° 811820305 Dirigeant Responsable du club DIJON U.L.F.E. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CARMINATI JULES ; LEGRAND CHARLES ; « BELIN LEO ; BRIZET LEO, du club FC2C, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueurs mutés »

Pris connaissance de la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club le 16/03/2026.

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 160, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière du District de Côte d'Or,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'Article 160 Paragraphe c - Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoient notamment que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Attendu que les joueurs cités sont mutations hors période (MH)

- CARMINATI Jules : MH (18/07/2026)
- LEGRAND Charles : MH (11/07/2026)
- BELIN Léo : MH (30/10/2026)
- BRIZET Léo : MH (16/08/2026)

Ainsi, 4 joueurs mutés hors période ont été inscrits sur la FMI, limitant l'inscription à un seul joueur muté.

La Commission :

- **DIT** la réserve recevable ;
- **DIT** la réserve fondée ;
- **CONSTATE** que 4 joueurs mutés hors période ont été inscrits ;
- **INFLIGE** la perte du match par pénalité à FC2C (0 but ; - 1 pt) pour en porter le bénéfice à DIJON ULFE.
- **MET** les frais de dossier à la charge du club FC2C (40 €);
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Sportive pour homologation.

Match 54059254 D2 A SOMBERNON GISSEY – UCCF 2 du 15/03/2026

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club de SOMBERNON GISSEY de la manière suivante «Je soussigné(e) GUMUCHIAN, MATHIEU, 811178471 Capitaine du club SOMBERNON GISSEY FC formule des réserves pour le motif suivant : Sur tous le joueurs UCCF 2 ayant possiblement participé au dernier match de l'équipe supérieur, celle-ci ne jouant pas ce jour. »

Pris connaissance de la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club le 16/03/2026.

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 151, 167, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,



Vu la disposition financière du District de Côte d'Or,

Attendu que l'équipe **UCCF 1** ne disputait aucune rencontre le **15/03/2026**, la rencontre prévue contre LOUHANS CUISEAUX ayant été déclarée forfait. (PV C.S LBFC du 17/03/2026)

Attendu que, par conséquent, la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure UCCF 1 est celle du 08/03/2026 (R2) ;

Attendu qu'il ressort de l'examen de la FMI et des feuilles officielles que :

- OLLIN Nathan (Licence 2543931860)
- SCHEITZER Léo (Licence 2545505589)

ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 08/03/2026, et sont inscrits sur la FMI du match du 15/03/2026 avec l'équipe UCCF 2 ;

Attendu qu'en application stricte de l'article 167, ces joueurs ne pouvaient être inscrits ni participer à une rencontre de l'équipe inférieure dès lors que l'équipe supérieure ne jouait pas le même jour ni le lendemain ;

Attendu qu'il est constaté que les joueurs OLLIN Nathan (Licence 2543931860) et SCHEITZER Léo (licence 2545505589) sont inscrits sur la FMI de la rencontre susmentionnée et ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui s'est jouée le 8/03/2026.

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réclamation recevable sur la forme,

DIT la réclamation fondée,

INFLIGE la perte du match par pénalité à UCCF 2, (0 but ; - 1 pt) pour en porter bénéfice le club de SOMBERNON GISSEY (3 pt ; 3 buts),

MET les frais de dossier (40€) à la charge du club de UCCF 2

Transmet à la Commission Sportive pour homologation.

REPRISE DE DOSSIER

Match 55500493 CCO U18 CALYPSO ENT UFCO – GENLIS du 08/03/2026

Suite au retour de la Commission Départementale d'Arbitrage relatif à la réserve technique déposée par l'équipe de UFCO pour la rencontre susmentionnée,

La Commission prend acte de la décision rendue par la Commission Départementale d'Arbitrage, déclarant la réserve irrecevable.

Conformément aux procédures en vigueur :

La Commission transmet le dossier à la Commission Sportive pour l'homologation du résultat de la rencontre.

REGLEMENT FINANCIER – DISTRICT/ CLUBS

3.1 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour les semaines du 16 au 20 mars

Vu les dispositions du Règlement Financier District-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale du District du 27/06/2025.

Vu les dispositions de l'article 6.1 du Règlement Financier prévoyant notamment la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,



Vu les informations transmises par le service comptabilité en date du 29/01/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées par notifoot le 12 Aout 2025

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 28 Aout 2025 et du 13 Janvier 2026

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 28/01/2026, qu'il convient dès lors d'infliger la perte de point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier District-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis du District et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors des prochaines rencontres ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	Instance	Nombre de point à retirer
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLENAY	Seniors D1 FUTSAL Equipe 2	District	-2 Point

STATUT DES EDUCATEURS

Section II-4 OBLIGATIONS RELATIVES AUX EDUCATEURS

Article .17 Désignation en début de saison

Tous les entraîneurs principaux d'équipes, masculines et féminines y compris en futsal, engagées dans les catégories de U13 à Senior, doivent être déclarés via Footclubs ou via une déclaration par mail sur demande expresse du secrétariat.

Par dérogation au [Statut des Educateurs et Entrainers du Football](#), la Commission SROC accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la Commission SROC infligera avec effet rétroactif depuis la 1ère journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.

L'éducateur déclaré par les clubs doit IMPERATIVEMENT être titulaire du diplôme requis ou niveau de formation et posséder une licence « Animateur », « Educateur Fédéral », « Technique Régional » ou « Technique National » en fonction de sa situation.

Equipes	Obligations minimale	Recommandations	Sanctions		Autres
			Financières	Sportives	
D1 Senior	CFF3 ou CFI Senior		Voir Guide financier		
D2, D3 et D4 Senior					
U12-U13	Module U13 ou CFI U10-U13 pour accéder en championnat régional	Module U13 CFI U10 U13			Les équipes encadrées par des éducateurs diplômés se voient attribuer des points au titre de l'encadrement lors du classement des candidatures comme présenté ci-après dans la partie des Règlements relative aux Jeunes
U14-U15	Module U15 ou CFI U14-U19 pour accéder en championnat régional	Module U15 CFI U14 U19			
U16-U17-U18-U19		Module U18 CFI U14 U19			



CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

Date	Club	Championnat	Nom Éducateur	Motif
14-03-2026	Saint-Apollinaire	U18 D1	PERRIER Jules	Absent
14/03/2026	LONGVIC		GAINSA Rayan	Absent
14/03/2026	AS FONTAINE D'OUCHÉ		EL HIMDI Samir	Absent
14/03/2026	FCNCS	U13 D1	Jacquet Christophe	Absent
01/03/2026	MVF	U18 D2	DRIDI Sofiane	Absent
01/03/2026	UCCF	U18 D2	BIANCONI	Absent
01/03/2026	ENT EF VILLAGES	U18 D2	DESSEILLE Francois	Absent
15/03/2026	ENT EF VILLAGES	U18 D2	DESSEILLE Francois	Absent
28/02/2026	Saint-Apollinaire	U15 D2	AZOUGHAGH Sofiane	Absent
14/03/2026	Saint-Apollinaire	U15 D2	AZOUGHAGH Sofiane	Absent
28/02/2026	FAUVERNEY	U15 D2	HANTZ Tom	Absent
28/02/2026	USCD	U15 D2	LANAUD Lucas	Absent
28/02/2026	TILLES FC	U15 D2	DESORMIERE Esteban	Absent
28/02/2026	FC MPL	U15 D2	WALTZ Baptiste	Absent
14/03/2026	FC MPL	U15 D2	WALTZ Baptiste	Absent
14/03/2026	LONGVIC	U15 D2	CORDOVA Diego	Absent
14/03/2026	JDF 21	U13 D2	BERKAM Yangi	Absent
14/03/2026	UFCO	U13 D2	CHENION Laurent	Absent
01/03/2023	CF TALANT	U13 D2	LUVUMBA Obed	Absent
Date	Club	Championnat	Éducateur	Motif
21/02/2026	CHEVIGNY ST SR	U15 D3	Maxime Lucas	Absent
21/02/2026	UFCO	U15 D3	HENNU Frederic	Absent
21/02/2026	UFCO	U15 D3	BOUTTEFROY	Absent
07/03/2026	EF VILLAGES	U15 D3	HELOUI Abdellaziz	Absent
07/03/2026	UFCO	U15 D3	HENNU Frederic	Absent
14/03/2026	IS SELONGEY	U15 D3	CLINET Grégory	Absent
14/03/2026	MEURSAULT	U15 D3	GILLE ANDE	Absent

Date	Club	CHAMPIONNAT	Éducateur	Motif
07/03/2026	CF TALANT	U13 D3	SACONNEY DYLAN	Absent
14/03/2026	CF TALANT	U13 D3	SACONNEY DYLAN	Absent
07/03/2026	CHEVIGNY ST SR	U13 D3	Malifarge Kevin	Absent
07/03/2026	VOUGEOT	U13 D3	COURBEZ Patrice	Absent
14/03/2026	ASPTT DIJON FEM	U13 D3	SAGET ANTOINE	Absent



14/03/2026	UCCF	U13 D3	AW PAPE	Absent
07/03/2026	FC SOMBERNON GISSEY	U13 D3	BREUGNON Mathieu	Absent
14/03/2026	FC SOMBERNON GISSEY	U13 D3	BREUGNON Mathieu	Absent
14/03/2026	MARSANNAY	U13 D3	Anthony SOUSA SOMMELET	Absent
14/03/2026	FCNCS	U13 D3	Danos Maxence	Absent
14/03/2026	VOUGEOT	U13 D3	REMOND Luc	Absent
14/03/2026	MEURSAULT 511636	U13 D3	GILLE ANDE	Absent

La Commission des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 17, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match,

La Commission demande aux clubs cités dans les tableaux ci-dessous de donner des explications quant aux absences de leur Educateur **avant le 26/03/2026**

COURRIERS

De DAIX concernant l'absence de M. PISCERI Hugo Educateur déclaré en U15 D1. Pris note

La présente décision est susceptible d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188-189- 190 des règlements généraux de la FFF.

Le Président

JF PERROT